

# DOCUMENTATION

 <b>DRFIP ILE DE FRANCE</b> <b>ET DU</b> <b>DEPARTEMENT DE PARIS</b> <small>TOUS RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CONTENU DE CE BULLETIN DE PAYS DOIVENT ÊTRE DEMANDÉS À UN SERVICE GESTIONNAIRE INDICÉ CI-DESSOUS. RAPPELÉZ VOTRE NUMÉRO D'IDENTIFICATION.</small>		<b>BULLETIN DE PAYS</b> MOIS DE <b>JANVIER 2018</b>		N° ORDRE : _____ TEMPS DE TRAVAIL : <b>+ DE 120 H</b>	
<b>AFFECTATION</b> GESTION POSTE : <b>XXX</b> / <b>XXX</b>		<b>LIBELLÉ</b> MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR / PRÉFECTURE DE POLICE / ... Mle de l'agent		<b>SIRET</b>	
<b>IDENTIFICATION</b> MIN : <b>209</b> / N° de sécurité sociale : _____ DLE : <b>00</b> / VDS : _____		<b>GRADE</b> <b>COMMISS. DIV. POLICE</b>		<b>EMPL. À CAR. / ECH. / INDICE DU NR. D'HEURES / TAUX HORAIRE DU NR. / TEMPS PARTIEL</b> <b>01 / 07 / B 3 / NBI 060</b>	
CODE	ÉLÉMENTS	À PAYER	À DÉQUILLER	POUR INFORMATION	
101000	TRAITEMENT BRUT	€ 4976,55			
101050	RETENUE PC		€ 525,52		
101053	RETENUE PC NBI		€ 29,69		
101054	RETENUE PC ISSP		€ 233,26		
101070	TRAITEMENT BRUT N.B.I.	€ 281,16			
102000	INDEMNITE DE RESIDENCE	€ 157,73			
104000	SUPP FAMILIAL TRAITEMENT	€ 2,29			
200333	IND. SUJ. SPECIALE POLICE	€ 995,31			
200506	IND EXERCICE POSTES DIFF.	€ 14,11			
201380	IND. SUJ. EXCEPTIONNELLES	€ 85,75			
201626	I.R.P. - PART FONCTIONS	€ 2199,00			
202206	IND. COMPENSATRICE CSG	€ 77,31			
401201	C.S.G. NON DEDUCTIBLE		€ 206,92		
401301	C.S.G. DEDUCTIBLE		€ 586,28		
401501	C.R.D.S.		€ 43,11		
403301	COTIS PATRON. ALLOC FAMIL.			€ 276,03	
403501	COT PAT FNAL DEPLAFONNEE			€ 26,29	
403801	CONT SOLIDARITE AUTONOMIE			€ 15,77	
404001	COT PAT MALADIE DEPLAFON			€ 517,00	
411050	CONTRIB. PC			€ 869,58	
411053	CONTRIB. PC NBI			€ 209,56	
411054	CONTRIB. PC ISSP			€ 1,00	
411058	CONTRIBUTION ATI			€ 1,00	
501080	COT SAL RAFF			€ 4,00	
501180	COT PAT RAFF			€ 5,00	
554500	COT PAT VST TRANSPORT			€ 1,00	
604972	TRANSFERT PRIMES / POINTS			€ 2,00	
VOIR EXPLICATIONS AU VERSO					
* RAPPELS - VOIR DÉCOMPTÉ		€	€	€	
NUMÉRO SÉCURITÉ SOCIALE		€ 14451,01	TOTALS DU MOIS		€ 8789,21 / € 1688,46 / € 5675,72
CÔTÉ TOTAL EMPLOYEUR			NET À PAYER		7 100,75 €
TOTAL CHARGES PATRONALES					
BASE SS DE L'ANNÉE		€ 5 257,71			
BASE SS DU MOIS		€ 7 350,78			
MONTANT IMPÔRABLE DE L'ANNÉE		€ 7 350,78			
MONTANT IMPÔRABLE DU MOIS		€ 7 350,78			
COMPTABLE ASSIGNATAIRE		DRFIP 075			
MISE EN PAIEMENT LE		25 JANVIER 2018			
VIRE AU COMPTES N°					
		<b>IDENTITE</b> <b>ADRESSE PERSONNELLE</b>			
					
DANS VOTRE INTÉRÊT, CONSERVEZ CE DOCUMENT SANS LIMITATION DE DURÉE					

La fiche de paie décryptée

## DOCUMENTATION :

L'ensemble des effectifs de la fonction publique sont soumis aux dispositions de [la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires](#), établissant un statut qui détermine les conditions de recrutement, de travail et de rémunération de l'ensemble des agents titulaires.

L'article 20 de cette loi indique que les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant :

- le traitement
- l'indemnité de résidence
- le supplément familial de traitement
- les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire.
- les prestations familiales obligatoires.

Dans ce dossier, chacun pourra retrouver les différents éléments de rémunération, les primes et indemnités ainsi que les cotisations et retenues sur salaire qui se retrouvent indiquées sur le bulletin de paie.

Nous espérons que la connaissance détaillée de ce qui est perçu ou déduit sur la feuille de salaire vous permettra d'identifier les divers modes de calcul qui aboutissent aux sommes indiquées pour répondre aux questions que vous pourriez vous poser, notamment sur l'évolution des différentes lignes du bulletin, voire de vérifier que le service de paie n'a pas commis d'erreur en votre défaveur...

Nous avons ainsi fait le choix d'illustrer nos explications par le bulletin de paie d'un commissaire divisionnaire HEB3 en fonction en région parisienne et disposant de nombreuses lignes pouvant vous intéresser (SFT, IRP poste D, etc...)

DRFIP ILE DE FRANCE  
ET DU  
DEPARTEMENT DE PARIS

**BULLETIN DE PAYS**

MOIS DE **JANVIER 2018**

N° ORDRE : \_\_\_\_\_

TEMPS DE TRAVAIL : **+ DE 120 H**

AFFECTATION : LIBELLE : SIRET :

GESTION POSTE : XXX XXX : MINISTERE DE L'INTERIEUR / PREFECTURE DE POLICE / ...  
Mie de l'agent :

IDENTIFICATION :

MIN	NUMERO	CLÉ	VOCS	GRADE	ENFANTS A CHARGE	ECH.	INDICE DU NR D'HEURES	TAUX HORAIRE DU NR	TEMPS PARTIEL
209	N° de sécurité sociale			COMMISS. DIV. POLICE	01	07	B 3	NBI 060	

CODE	ÉLÉMENTS	À PAYER	À DÉDUIRE	POUR INFORMATION
<b>Min :</b> Code de Ministère de l'Intérieur				
<b>Numéro + Clé :</b> votre numéro de sécurité sociale				
<b>Grade :</b> votre grade bien sûr				
<b>Enfants à charge :</b> nombre d'enfant déclarés permettant le bénéfice du Supplément Familial de Traitement (SFT) en fonction de votre composition familiale				
<b>Échelon :</b> votre échelon dans le grade actuel				
<b>Indice ou nbre d'heures :</b> l'indice majoré correspondant à votre échelon dans le grade – Il permet le calcul du traitement brut				
<b>Taux horaire ou NBI :</b> certains postes sont dotés d'une majoration dite de nouvelle bonification indiciaire qui se traduit par un nombre de points en fonction du poste. Cf <a href="#">Arrêté du 13 décembre 2017</a>				
<b>Temps partiel :</b> en cas de temps partiel, apparait ici la quotité de travail de l'agent.				

Informations générales et obligatoires sur la fiche de paie :

En effet, les textes prévoient que figurent sur le bulletin :

- le nom de l'établissement employeur ainsi que son numéro de SIRET (Système d'Identification du Répertoire des Établissements)
- l'identité de l'agent et son lieu ou service d'affectation
- le numéro matricule de l'agent dans la fonction publique
- le statut ( titulaire, stagiaire, contractuel ) et le grade
- l'échelle de rémunération => échelon et l'indice majoré de traitement correspondant
- les coordonnées bancaires de l'agent et son numéro d'assuré social.

NUMÉRO SÉCURITÉ SOCIALE	€ 14451,01	TOTAUX DU MOIS	€ 8789,21	€ 1688,46	€ 5675,72
COÛT TOTAL EMPLOYEUR		NET À PAYER	7 100,75 €	TOTAL CHARGES PATRONALES	
BASE SS DE L'ANNÉE	€ 5 257,71				
BASE SS DU MOIS	€ 7 350,78				
MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNÉE	€ 7 350,78				
MONTANT IMPOSABLE DU MOIS	€ 7 350,78				
COMPTABLE ASSIGNATAIRE	DRFIP 075				
MIS EN PAIEMENT LE	25 JANVIER 2018				
VIRE AU COMPTES N°					

Comme imposé par les textes réglementaires, vous retrouvez le montant de salaire net versé ainsi que les cumuls mensuels et annuels en net imposable servant à la déclaration fiscales aux impôts, en bas de la fiche de paie.

DANS VOTRE INTÉRÊT, CONSERVEZ CE DOCUMENT SANS LIMITATION DE DURÉE

CODE	ÉLÉMENTS	À PAYER	À DÉDUIRE	POUR INFORMATION
101000	TRAITEMENT BRUT	€	XXXX,XX	

« Unité de référence dans le calcul de nombreuses primes tout au long de votre bulletin de paye »

Est obtenu par la **multiplication de l'indice majoré**, correspondant à l'échelon dans le grade, **par la valeur du point d'indice** : 4.6860 au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

CODE	ÉLÉMENTS	À PAYER	À DÉDUIRE
101050	RETENUE PC	€	XXX,XX

### Retenue Pension Civile

En qualité de fonctionnaire, vous êtes affilié au régime des retraites de l'État et vous devez vous acquitter d'une retenue pour pension sur votre traitement mensuel pour acquérir des droits à pension au titre du code des pensions civiles.

Cette **retenue** s'applique **sur le traitement indiciaire brut** correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon que vous détenez. Elle est prélevée automatiquement par le centre payeur de votre traitement.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le taux des retenues pour pension est relevé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour être aligné progressivement sur le taux de cotisation salariale appliqué dans le secteur privé et atteindre 11,10% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### L'évolution du taux de cotisation pour pension :

du 1 <sup>er</sup> au 31 octobre 2012	8,39 %			
du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2012	8,49 %			
2013 8,76 %	2014 9,14 %	2015 9,54 %	2016 9,94 %	
2017 10,29 %	2018 <b>10,56 %</b>	2019 <b>10,83 %</b>	2020 <b>11,10 %</b>	

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le taux appliqué est donc de 10.56%.

CODE	ÉLÉMENTS	À PAYER	À DÉDUIRE
101053	RETENUE PC NBI	€	XX,XX

**Retenue Pension Civile NBI** est la cotisation de l'agent au titre de la pension civile (retraite) calculée sur la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

En effet, la NBI ouvre droit à pension et est soumise à retenue. Le taux de retenue pour pension affectant la NBI est le taux normal soit 10.56% (taux 2018).

**(Traitement brut + NBI) X 10.56% = montant de retenue PC NBI**

CODE	ÉLÉMENTS	À PAYER	À DÉDUIRE
101054	RETENUE PC ISSP	€	XXX,XX

**Retenue Pension Civile ISSP** : Il s'agit de la cotisation au titre de la pension civile (retraite) calculée sur l'ISSP.

Ce montant imputé correspond à la différence entre l'application du taux spécial\* (12.76%) sur le traitement brut additionné au montant de l'ISSP par rapport à l'application du taux normal (10.56%) sur le seul traitement brut :

**[(Traitement Brut + ISSP) X 12.76%] - (traitement brut X 10.56%) = montant de retenue PC ISSP**

\*Le taux de 12,76 % correspond à la somme du taux normal de retenue pour pension (10.56% en 2018), de la retenue supplémentaire prévue par l'article 3 de la loi n° 57-444 pour la bonification du 1/5ème (1 %) et de la retenue supplémentaire permettant la prise en compte de l'ISSP pour le calcul de la pension prévue par l'article 6 bis de la même loi de 1957 (1,2 %).

**Vous noterez que l'intégration dans la pension de l'ISSP se fait à un coût particulièrement élevé.**

CODE	ÉLÉMENTS	À PAYER	À DÉDUIRE
102000	INDEMNITE DE RESIDENCE	€	XXX,XX

Très ancienne (création en 1919), l'**indemnité de résidence** des fonctionnaires était un correctif du salaire tenant compte du coût de la vie plus ou moins élevé dans les différentes localités d'affectation.

Ce dispositif est censé prendre en compte le coût de la vie, plus élevé dans les territoires urbains.

Cette indemnité comprend actuellement plusieurs taux. Le montant de l'indemnité auquel a droit un agent public est calculé en appliquant au traitement brut (ligne 101000) un taux variable selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où il exerce ses fonctions.

Il existe trois zones d'indemnité :

- zone 1 (notée 0 dans la circulaire : sans abattement), taux à 3 %
- zone 2, taux à 1 %
- zone 3, taux à 0 %

La répartition de ces taux sur le territoire est basée sur les zones d'abattement de salaire pour le versement du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG), telles qu'elles ont été arrêtées au 1<sup>er</sup> janvier 1963. Les zones d'abattement de salaires ont été supprimées, pour le SMIG, en 1968. Le zonage de base de l'indemnité de résidence n'a donc connu aucune évolution depuis cette date. Un décret permet la possibilité d'un assouplissement, lié aux résultats du recensement général de la population effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Ainsi, le recensement général de la population, effectué en 1999, a conduit l'INSEE à réviser la composition des « unités urbaines multicommunales ». La plus récente circulaire d'actualisation de la Fonction Publique est celle du 12 mars 2001.

Cette circulaire F.P. (1996-2B n°00-1235) dresse la répartition des zones géographiques département par département avec le taux retenu pour chaque commune. Elle a aussi pour objet de tenir compte des modifications intervenues d'une part dans la composition des agglomérations urbaines lors du recensement de mars 1999 et d'autre part dans la composition des agglomérations nouvelles entre le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

[Liste des communes](#)

CODE	ÉLÉMENTS	À PAYER	À DÉDUIRE
104000	SUPP FAMILIAL TRAITEMENT	€	XXX, XX

Versé tous les mois en fonction de la composition de famille déclarée – sous réserve que ce supplément ne soit pas perçu par l'autre parent.

**Pour 1 enfant : 2,29 €**

**Pour 2 enfants :** le calcul varie selon l'indice majoré (IM)

\*Jusqu'à l'IM 449 : **73,79€**

soit 3% du traitement brut associé à l'indice majoré plancher de 449 (quel que soit l'indice en dessous des 449) +10.67€ ;

\*De IM 450 à IM 716 : **3% du traitement brut + 10,67 € ;**

\*A partir de IM 717 : **111.46 €**

soit 3% du traitement brut associé à l'indice majoré plafond de 717 (quel que soit l'indice au-dessus de 717) +10.67€

**Pour 3 enfants :** le calcul se fait en fonction de l'indice majoré (IM)

\*Jusqu'à l'IM 449 : **183.56 €**

soit 8% du traitement brut associé à l'indice majoré plancher de 449 (quel que soit l'indice en dessous des 449) + 15.24€ ;

\*De IM 450 à IM 716 : **8% du traitement brut + 15.24€**

\*A partir de IM 717 : **284.03 €**

soit 8% du traitement brut associé à l'indice majoré plafond de 717 (quel que soit l'indice au-dessus des 717) +15.24€).

**Par enfant supplémentaire :** entre **130.81 €** (IM plancher 449)

et **206,17€** (IM plafond 717) (6% du traitement brut + 4.57€)



**Ce dispositif financier étant calculé sur l'indice majoré, nous vous invitons à vérifier que, dans le cas où votre conjoint est également fonctionnaire, celui de vous deux qui a l'indice le plus important soit bien le bénéficiaire de ce dispositif.**

CODE	ÉLÉMENTS	À PAYER	À DÉDUIRE
200333	IND. SUJ. SPECIALE POLICE	€	xxx,xx

Il s'agit de l'indemnité de sujétion spéciale police, plus communément appelée ISSP. Elle est allouée aux personnels de police et de gendarmerie en raison de la nature particulière de leurs fonctions et des missions qui leur sont confiées.

Cette indemnité est partie intégrante des mesures de revalorisation des rémunérations entérinées par le Protocole de valorisation des carrières d'avril 2016.

Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier des années à venir, elle représente, en fonction de l'indice, X % du traitement brut.

Corps Grade ou IB	01/01/2017	01/01/2018	01/01/2019	01/01/2020
<b>Corps de conception et direction</b>				
Elèves en formation initiale à ENSP	10 %	10 %	10 %	10 %
indice brut <583 (1 <sup>er</sup> échelon)	20,5 %	21 %	21,5 %	22 %
Tous grades et CG et IG IB > 583	19,5 %	20 %	20,5 %	21 %
Emplois de directeur	15,5 %	16 %	16,5 %	17 %

A titre d'exemple, un commissaire divisionnaire au 5<sup>ème</sup> échelon (IM 825) perçoit au 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

825 (IM) X 4.6860 (valeur point) = 3865.97€ (traitement brut) X 20% = 773.19€.

CODE	ÉLÉMENTS	À PAYER	À DÉDUIRE
200506	IND EXERCICE POSTES DIFF.	€	14,11

Indemnité versée mensuellement à tous les membres du CCD (exerçant sur Paris et la petite couronne ainsi qu'en Corse) pour un même montant quel que soit le grade (14.11€) à l'exclusion des titulaires d'emplois.

[Documentation 1](#)

[Documentation 2](#)

CODE	ÉLÉMENTS	À PAYER	À DÉDUIRE
201380	IND.SUJ. EXCEPTIONNELLES	€	85,75

Indemnité versée mensuellement à tous les membres du CCD (exerçant sur le SGAMI de Paris ainsi qu'en Corse) pour un même montant (85.75€) quel que soit le grade à l'exclusion des titulaires d'emplois.

[Documentation 1](#)

[Documentation 2](#)

CODE	ÉLÉMENTS	À PAYER	À DÉDUIRE
201626	I. R. P. - PART FONCTIONS	€	xxx, xx
201627	I. R. P. - PART RESULTATS	€	xxx, xx

L'Indemnité de Responsabilité et de Performance – **part Fonctions** – est versée mensuellement au regard de son grade et de son échelon.

Elle est également majorée par l'occupation de son bénéficiaire d'un poste « Difficile (D)» (20%) ou « Très Difficile (TD)» (40%).

L'indemnité de Responsabilité et de Performance - **part Résultats** – est versée une seule fois par an lorsque le commissaire bénéficiaire a été désigné par sa hiérarchie en fonction de sa manière de servir (environ 1/3 du corps est bénéficiaire de cette « part résultats » tous les ans).

Grade	Part fonctionnelle IRP mensuelle			Part résultats 20% Montant annuel			Part résultats 40% Montant annuel		
	Niveau statutaire	Poste D	Poste TD	Niveau statutaire	D	TD	Niveau statutaire	D	TD
Commissaire de police jusqu'au 5ème échelon	1 080 €	1 297 €	1 513 €	2 592 €	3 113 €	3 631 €	5 184 €	6 226 €	7 262 €
Commissaire de police à partir du 6ème échelon	1 364 €	1 636 €	1 909 €	3 274 €	3 926 €	4 582 €	6 547 €	7 853 €	9 163 €
Cre divisionnaire jusqu'au 5ème échelon	1 575 €	1 890 €	2 205 €	3 780 €	4 536 €	5 292 €	7 560 €	9 072 €	10 584 €
Cre divisionnaire à partir du 6ème échelon	1 833 €	2 199 €	2 566 €	4 399 €	5 279 €	6 158 €	8 798 €	10 557 €	12 317 €
Commissaire Général	2 093 €	2 511 €	2 930 €	5 023 €	6 026 €	7 032 €	10 046 €	12 053 €	14 065 €
Contrôleur Général	2 257 €	2 708 €	3 160 €	5 417 €	6 500 €	7 584 €	10 834 €	13 000 €	15 167 €
Inspecteur Général	2 421 €	2 906 €	3 390 €	5 810 €	6 974 €	8 136 €	11 621 €	13 949 €	16 272 €

[Accéder à la liste des postes « Difficiles » et « Très Difficiles »](#)

CODE	ÉLÉMENTS	À PAYER	À DÉDUIRE
201870	IND DEGRESSIVE	€	xxx, xx

L'**indemnité dégressive**, également dénommée Indemnité Exceptionnelle avant le 1<sup>er</sup> mai 2015, est versée au bénéfice des agents titularisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Amenée à compenser une perte du pouvoir d'achat lié à l'augmentation des cotisations, comme le précise son nouveau nom, elle va peu à peu disparaître à l'occasion des différents changements d'échelon et de grade de ses bénéficiaires.

Suite au basculement en 1998 des cotisations maladies calculées sur le traitement brut vers la CSG assise sur l'ensemble de la rémunération (traitement brut, indemnités, primes...), les fonctionnaires bénéficient d'une indemnité dite exceptionnelle pour compenser l'éventuelle augmentation du montant des retenues.

L'indemnité n'est pas versée aux agents recrutés à partir du 1er janvier 1998.

L'indemnité est supprimée à compter du 1er mai 2015 et remplacée par une indemnité progressive.

Le montant de cette nouvelle indemnité est, pour chaque agent bénéficiaire, égal au montant annuel qu'il a perçu au titre de l'année 2014.

À partir du mois de mai 2015, l'indemnité est versée mensuellement, son montant étant égal à un 1/12 du montant annuel 2014. Autrement dit, les variations du montant des indemnités et primes n'auront plus aucune influence sur le calcul de l'indemnité. Son montant mensuel est plafonné à 415 € (cela vise les indemnités annuelles brutes supérieures à 4 980 €).

À chaque augmentation d'indice, suite à des avancements d'échelon, de grade ou de chevron, le montant brut de l'indemnité mensuelle sera réduit à due concurrence du montant résultant de l'augmentation du traitement indiciaire brut de l'agent. Cette dernière disposition ne s'appliquera pas aux agents disposant d'un indice majoré inférieur ou égal à 400.

Dans ces conditions, l'indemnité progressive disparaîtra. Ne pourront percevoir cette indemnité progressive que les agents percevant l'indemnité exceptionnelle, c'est-à-dire les agents recrutés avant le 1er janvier 1998.

CODE	ÉLÉMENTS	À PAYER	À DÉDUIRE
202206	IND. COMPENSATRICE CSG	€ XX, XX	

Suite à la hausse de la CSG de 1,7 point au 1er janvier 2018, le taux passant de 7,5 % à 9,2 % (Pour les salaires et traitements : 6.80% pour la CSG déductible – 2.40% pour la CSG non déductible), les agents publics bénéficient obligatoirement d'une indemnité compensatrice permettant de neutraliser cette hausse de cotisation.

L'indemnité compensatrice est calculée forfaitairement sur les rémunérations perçues en 2017. Elle est versée mensuellement. L'indemnité est également versée aux agents recrutés à partir de janvier 2018 mais avec un taux réduit. Des dispositifs particuliers s'appliquent aux agents changeant en 2018 de quotité de travail (temps partiel, congé maladie).

Elle sera réajustée au 1er janvier 2019 sur la rémunération 2018 mais uniquement à la hausse.

CODE	ÉLÉMENTS	À PAYER	À DÉDUIRE
401201	C.S.G. NON DEDUCTIBLE	€	XXX,XX
401301	C.S.G. DEDUCTIBLE	€	XXX, XX

La Contribution Sociale Généralisée est un prélèvement destiné à financer et à diversifier les revenus de la Sécurité Sociale.

Le taux de prélèvement de la CSG est appliqué sur 98.25% du traitement brut additionné à toutes les primes.

Son taux de prélèvement a connu une hausse 1,7 point au 1er janvier 2018, le taux passant de 7,5 % à 9,2 % (Pour les salaires et traitements : 6.80% pour la CSG déductible – 2.40% pour la CSG non déductible).

La déductibilité de la CSG signifie qu'une fraction du montant de la CSG préalablement payée est déductible de l'impôt sur le revenu du contribuable concerné.

La CSG est, cependant, déductible de manière partielle, une seconde partie n'est pas déductible de l'impôt sur le revenu.

Il convient de noter que la part de la CSG déductible vient minorer le revenu imposable du contribuable, elle ne réduit pas l'impôt sur le revenu dû.

CODE	ÉLÉMENTS	À PAYER	À DÉDUIRE
401501	C.R.D.S.	€	31,97

La **contribution à la réduction de la dette sociale** (CRDS) est un impôt créé pour résorber l'endettement de la Sécurité sociale.

Elle est affectée exclusivement à la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) qui a pour objectif d'éteindre la dette des organismes de Sécurité sociale en 2025.

Son taux de prélèvement est de 0.5%. Il est appliqué sur 98.25% du traitement brut additionné à toutes les primes.

CODE	ÉLÉMENTS	À PAYER	À DÉDUIRE
501080	COT SAL RAFF	€	38,65

L'établissement de **Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)** est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de l'État (l'article 76 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites).

Afin d'en comprendre le fonctionnement et les dispositifs, nous vous invitons à [\(re\)lire notre écrit établi suite à une réunion au siège de l'établissement.](#)

CODE	ÉLÉMENTS	À PAYER	À DÉDUIRE
604972	TRANSFERT PRIMES / POINTS	€	XXX,XX

Le transfert primes/points consiste à diminuer le montant des primes versées aux fonctionnaires en contrepartie d'une augmentation de leur traitement de base par le biais d'une revalorisation des grilles indiciaires.

La mise en œuvre de ce dispositif, prévu dans le cadre du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) », est effective depuis le 1er janvier 2016 et s'étalera jusqu'en 2019.

Pour les agents de catégorie A, le traitement mensuel est augmenté de 9 points d'indice en deux fois :

° 4 points d'indice le 1er janvier 2017.

° 5 points d'indice le 1er janvier 2018.

En contrepartie, les primes sont diminuées d'une somme égale à 7 points d'indice, 3 en 2017 et 4 en 2018. La différence sert à couvrir l'augmentation due à l'application de la retenue pour pension.

En 2017, tous les agents A voient leur indice progresser au moins de 4 points.

L'indice de certains échelons augmente de plus de 4 points pour des raisons d'ajustement technique dans le cadre du reclassement. Le surplus est une revalorisation indépendante du transfert.

Le transfert des primes en points d'indice n'a pas pour objet d'augmenter le pouvoir d'achat des agents mais de diminuer la part des primes dans la rémunération et **d'améliorer à terme la pension des agents.**

CODE	ÉLÉMENTS	À PAYER	À DÉDUIRE	POUR INFORMATION
------	----------	---------	-----------	------------------

**Enfin, des lignes supplémentaires peuvent au gré de votre situation personnelle apparaître sur votre bulletin de paye.**

Si ces lignes apparaissent dans la colonne **ÉLÉMENTS** il s'agit de rappel ou trop perçu lié à vos primes pour l'année N, N-1 ou N-2 etc.

Colonne **POUR INFORMATION**

L'ensemble des montants figurant dans cette colonne ne concerne que notre employeur. ces montants n'ont aucun impact sur notre rémunération.

**\* Rappels : voir décompte**

Cette partie permet à l'Administration de faire apparaître le montant global dû en rappel ou en trop perçu s'agissant des éléments d'indice, de nouvelle bonification indiciaire (NBI), d'indemnité de résidence (IR) ou de supplément familial de traitement (SFT).

**MONTANT IMPOSABLE DU MOIS** Correspond au net à payer additionné à la CSG non déductible et à la CRDS.

**MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNÉE** Cumul de l'ensemble des montants imposables des mois de janvier à décembre d'une année pour aboutir au montant imposable global de l'année de référence en matière de fiscalité pour l'impôt sur le revenu.

**Chaque bulletin de paye étant par définition unique, n'hésitez pas à nous contacter si vous souhaitez des informations sur des éléments que nous n'avons pas détaillé dans ce décriptage.**